A.R. 30.05.2023 M.B. 29.06.2023 En vigueur 01.08.2023

Corrigendum A.R. 30.05.2023 M.B. 14.07.2023 En vigueur 01.08.2023

Modifier

<u>Insérer</u>

Enlever

Article 18 – RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

A.R. 30.05,2023 - M.B. 29.06,02023 - C2023/10124

"SECTION 7. – Radiothérapie et radiumthérapie. Médecine nucléaire."

"Art. 18. § 1er. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie (X) : . . .

"§ 2. Sont considérées comme prestations qui requièrent la

B. Tests ou dosages par produits marqués.

"d) quater. Examen PET (Tomographie à émission de positons).

qualification de médecin spécialiste en médecine nucléaire (XN):"

1. Examen pour des indications oncologiques

442971 442982 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications oncologiques

250

La prestation 442971-442982 ne peut être attestée que pour les indications suivantes:

- 1. a) évaluation en vue d'une intervention chirurgicale curative d'un nodule pulmonaire isolé de nature indéterminée, d'une tumeur de localisation indéterminée avec métastase(s) ganglionnaire(s) ou d'une masse pancréatique ou surrénalienne de nature indéterminée;
- b) évaluation d'un syndrome paranéoplasique ou d'une tumeur métastatique d'origine indéterminée;
- c) évaluation d'adénopathies suspectes de lymphome en vue d'une biopsie optimale guidée;
- 2) dans le cas du bilan initial d'extension d'une tumeur maligne :
- a) d'une tumeur pulmonaire ou intrathoracique;

- b) d'une tumeur de l'œsophage, du pancréas ou des voies biliaires intra- ou extra-hépatiques;
- c) d'une tumeur localement étendue de l'estomac, du rectum et du canal anal;
- d) d'une tumeur du côlon, lorsqu'il existe un doute sur l'imagerie morphologique;
- e) d'un mélanome, stade IIc ou plus selon la classification AJCC;
- f) d'un lymphome hodgkinien ou non hodgkinien de grade intermédiaire ou de haut grade;
- g) d'une tumeur maligne de la tête et du cou;
- h) d'une tumeur uro-génitale, de l'ovaire, du col de l'utérus (au stade FIGO > IA2), de l'endomètre (au stade FIGO IA-G3), du pénis (avec ganglions inguinaux palpables), de la vulve (avec ganglions inguinaux palpables);
- i) d'une tumeur neuroendocrine (dérivée du système APUD);
- *j)* d'une tumeur mammaire localement étendue, en vue d'une chimiothérapie d'induction;
- k) d'un sarcome musculo-squelettique ou d'une tumeur stromale gastro-intestinale;
- 3) après une chimiothérapie d'induction et/ou radiothérapie, en vue d'une intervention chirurgicale à visée curative, de tumeur cérébrale, pulmonaire non à petites cellules, de la tête et du cou, pancréatique, evarienne, testiculaire, mammaire, surrénalienne, colo-rectale avec métastases hépatiques ou d'un sarcome musculo-squelettique (avide pour le FDG);
- 4) dans le but d'évaluer l'efficacité :
- a) du traitement chimiothérapique pendant et à la fin du traitement d'un lymphome hodgkinien ou non hodgkinien;
- b) du traitement chirurgical ou radiothérapeutique d'un cancer thyroïdien de l'épithélium folliculaire réfractaire à l'lode-131, ou pendant un traitement par "biothérapie";
- 5) l'évaluation d'une masse résiduelle ou en cas de présomption objectivée d'une récidive :
- a) d'une tumeur pulmonaire ou intra-thoracique;
- b) d'un mélanome agressif (≥ stade IIc);
- c) d'un carcinome spinocellulaire cutané agressif;
- d) d'une tumeur de la tête et du cou, d'origine œsophagienne, colorectale ou lymphomateuse, du foie et des voies biliaires intra- ou extrahépatiques, pancréatique, surrénalienne, ovarienne, utérine, vulvaire ou testiculaire;
- e) en cas d'augmentation confirmée des marqueurs tumoraux d'un cancer mammaire, ovarien ou testiculaire;
- *t*) d'un sarcome musculo-squelettique ou d'une tumeur stromale du tractus digestif;
- g) d'un carcinome thyroïdien, pas autrement détectable, en particulier réfractaire à l'Iode-131;
- h) d'une tumeur neuroendocrine;
- i) d'une tumeur prostatique à risque intermédiaire ou élevé;
- 6) examen préalable à l'inscription en liste d'attente en vue d'une transplantation hépatique pour tumeur hépatique primitive;
- 7) évaluation d'une tumeur solide pédiatrique (< 16 ans), recommandée par une consultation multidisciplinaire d'oncologie, à l'exception du neuroblastome;

L'examen pour les indications de 1) à 7) inclus comprend au moins la région du cou jusqu'à l'abdomen.

- 8) évaluation d'une masse résiduelle ou de présomption objectivée d'une récidive d'une tumeur maligne cérébrale ou en cas d'estimation du grade histologique d'une récidive tumorale cérébrale;
- 9) détermination de zones malignes métaboliquement actives pour délimiter un champ de radiothérapie.

Les données oncologiques doivent être gardées dans le dossier médical et être à disposition du médecin-conseil.

Dans chacune des indications ci-dessus, la prestation 442971-442982 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par un nouveau bilan, une seule répétition de la prestation 442971-442982 peut être portée en compte pendant cette période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie. Une motivation claire doit être reprise dans le dossier médical et rester à la disposition du médecin-conseil.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par la prestation 442971-442982, aucune des prestations 442411-442422, 442396-442400, 442455-442466, 442514-442525, effectuée pour un examen scintigraphique ou tomoscintigraphique osseux, hépatique, cérébral ne peut être portée en compte au cours d'une période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par une scintigraphie ou une tomoscintigraphie osseuse, hépatique, cérébrale portée en compte sous un des numéros 442411-442422, 442396-442400, 442455-442466, 442514-442525, ces prestations ne sont pas cumulables entre elles ni avec la prestation 442971-442982 au cours d'une période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie, sauf si une motivation claire est incluse dans le dossier médical, restant à la disposition du médecinconseil.

2. Examen du cœur pour pathologie cardiaque

442676 442680 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, si, dans le cas d'une intervention chirurgicale prévue pour une insuffisance coronarienne complètement documentée récemment, un doute subsiste encore quant à la viabilité du myocarde concerné

250

3. Examen du cerveau en cas d'épilepsie

442691 442702 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, si la thérapie sous forme d'une intervention chirurgicale est influencée de manière décisive, pour la localisation d'un foyer épileptogène d'une épilepsie réfractaire

4. Examen du corps entier pour pathologie infectieuse ou inflammatoire

442713 442724 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications infectieuse ou inflammatoire

250

La prestation 442713-442724 ne peut être attestée que pour les indications suivantes:

a) la détection d'une pathologie en cas d'une fièvre d'origine inconnue suivant les critères de Durack et Street;

b) la détection d'une pathologie en cas d'une fièvre d'origine inconnue associée à une immunodépression qui n'est pas associée au virus HIV, d'une septicémie dont le foyer d'origine n'est pas localisé, d'une bactériémie inexpliquée chez un patient à haut risque ou d'un syndrome inflammatoire isolé inexpliqué, seulement si l'évaluation par l'examen du corps entier influence de manière décisive le traitement;

c) l'évaluation d'une ostéomyélite périphérique et spondylodiscite (non post-opératoire), d'une vasculite systémique, d'une sarcoïdose systémique suspectée (y compris l'évaluation de la réponse au traitement), d'une endocardite bactérienne ou d'une infection d'un dispositif vasculaire ou intracardiaque, seulement si l'évaluation par l'examen du corps entier influence de manière décisive le traitement.

La prestation 442713-442724 ne peut être attestée qu'une seule fois par période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par un nouveau bilan pour les indications mentionnées ci-dessus, une seule répétition de la prestation 442713-442724 peut être portée en compte pendant cette période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie. Une motivation claire est reprise dans le dossier médical et reste à la disposition du médecinconseil.

5. Examen du cerveau pour pathologie neurodégénérative

442735 442746 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications neurodégénératives

La prestation 442735-442746 ne peut être attestée que pour les indications suivantes:

a) Confirmation ou exclusion du diagnostic d'une maladie neurodégénérative de type Alzheimer chez les patients dont le score au MMSE (Mini Mental State Examination) est d'au moins 24, si cela influence de manière décisive le choix de la thérapie par spécialité pharmaceutique.

L'examen peut être soit un examen PET avec 18F-FDG, soit un examen PET par "radiopharmaceutique ciblant les plaques bétaamyloïdes».

L'examen peut seulement être prescrit par un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie, en neuropsychiatrie ou en gériatrie, et dans le cas où, après un examen clinique documenté et un bilan neuropsychologique étendu avec évaluation des fonctions cognitives, un doute subsiste encore quant au diagnostic.

Une motivation claire est reprise dans le dossier médical et reste à la disposition du médecin-conseil.

Pour cette indication, l'examen PET doit comprendre une évaluation additionnelle par "surface rendering" faite par le médecin spécialiste en médecine nucléaire en plus d'une évaluation par des coupes orthogonales du cerveau. Cette évaluation additionnelle doit être documentée dans le protocole de l'examen;

b) Confirmation ou exclusion du diagnostic de syndrome Parkinson Plus, chez des patients souffrants d'un parkinsonisme dégénératif, démontré par un examen SPECT avec 123I-FPCIT (Datscan), et si l'examen influence de manière décisive la thérapie médicamenteuse par agoniste dopaminergique.

L'examen ne peut être prescrit que par un médecin spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie.

Pour cette indication, la prestation 442735-442746 ne peut être attestée qu'une seule fois.

Une motivation claire est reprise dans le dossier médical et reste à la disposition du médecin-conseil.

442750 442761 Examen tomographique à émission de positons par détection en coïncidence, avec protocole et documents, pour d'autres indications que celles mentionnées aux prestations 442971-442982, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746

250

Les données cliniques sont conservées dans le dossier médical et sont mises à la disposition du médecin-conseil.

La prestation 442750-442761 ne peut être attestée qu'une seule fois par période de 12 mois pour la même indication chez le même patient avec la même pathologie.

Si la thérapie est influencée de manière décisive par un nouveau bilan, une seule répétition de la prestation 442750-442761 peut être attestée pendant cette période de 12 mois pour la même indication chez le même patient avec la même pathologie. Une motivation claire figure dans le dossier médical et est mise à la disposition du médecinconseil.

Les prestations 442971-442982, 442750-442761, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746 ne sont cumulables qu'avec une seule des prestations techniques des articles 17, 17bis, 17ter ou 17quater, pour la même indication chez le même patient avec la même pathologie.

Les examens exécutés avec un scintigraphe à coïncidence planaire (gammacaméra) ne peuvent pas être attestés sous les numéros d'ordre 442971-442982, 442750-442761, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746."

- d) quater. Examens PET (Tomographie à émission de positons).
- 1. Examen pour des indications oncologiques
- 442971 442982 Tomographie à émission de positons avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications oncologiques

N 250

La prestation 442971-442982 ne peut être attestée que pour les indications suivantes :

- 1. a) évaluation d'un nodule pulmonaire isolé de nature indéterminée, d'une tumeur de localisation indéterminée avec métastase(s) ganglionnaire(s), d'une masse pancréatique ou surrénalienne de nature indéterminée ou d'un myélome multiple ;
- *b*) évaluation d'un syndrome paranéoplasique ou d'une tumeur métastatique d'origine indéterminée ;
- c) évaluation d'adénopathies suspectes de lymphome en vue d'une biopsie optimale guidée ;
- *d*) évaluation de tumeurs cérébrales si l'estimation du grade reste insuffisamment précise après IRM (low vs high grade) ;
- 2) dans le cas de la stadification primaire d'une tumeur maligne :
- a) d'une tumeur pulmonaire ou intrathoracique ;
- b) d'une tumeur de l'œsophage, du pancréas ou des voies biliaires intra- ou extra-hépatiques ;
- c) d'une tumeur localement étendue de l'estomac, du rectum ou du canal anal ;
- *d*) d'une tumeur du côlon, lorsqu'il existe un doute sur l'imagerie morphologique ;
- e) d'un mélanome, stade IIc ou plus selon la classification AJCC;

- *f*) d'un lymphome hodgkinien ou non hodgkinien de grade intermédiaire ou de haut grade ;
- g) d'une tumeur maligne de la tête et du cou ;
- h) d'une tumeur uro-génitale, de l'ovaire, du col de l'utérus (au stade FIGO > IA2), de l'endomètre (au stade FIGO IA-G3), du pénis (avec ganglions inguinaux palpables), de la vulve (avec ganglions inguinaux palpables);
- i) d'une tumeur neuroendocrine (dérivée du système APUD) ;
- *j)* d'une tumeur mammaire localement étendue, en vue d'une chimiothérapie d'induction ;
- *k*) en cas de présomption d'un sarcome musculo-squelettique ou d'une tumeur stromale gastro-intestinale (par exemple : GIST, léiomyosarcome, ...) ;
- I) d'une tumeur de la prostate ;
- 3) après une induction par chimiothérapie et/ou radiothérapie, en vue d'une intervention chirurgicale à visée curative, de tumeur cérébrale, pulmonaire non à petites cellules, de la tête et du cou, pancréatique, ovarienne, testiculaire, mammaire, surrénalienne, oesophagienne ou colo-rectale avec ou sans métastases hépatiques ou d'un sarcome musculo-squelettique (avide pour le FDG) :
- 4) dans le but d'évaluer l'efficacité :
- a) du traitement chimiothérapique pendant et à la fin du traitement d'un lymphome hodgkinien ou non hodgkinien;
- b) du traitement chimiothérapique ou radiothérapeutique d'un cancer thyroïdien de l'épithélium folliculaire réfractaire à l'Iode-131, ou pendant un traitement par " targeted therapy";
- c) d'une guidance thérapeutique spécifique en cas de carcinome de la prostate ;
- 5) l'évaluation d'une masse résiduelle ou en cas de présomption objectivée d'une récidive :
- a) d'une tumeur pulmonaire ou intra-thoracique ;
- b) d'un mélanome agressif (≥ stade IIc) selon la classification AJCC ;
- c) d'un carcinome spinocellulaire cutané agressif ;
- d) d'une tumeur de la tête et du cou, d'origine œsophagienne, colorectale ou lymphomateuse, de l'estomac, du foie et des voies biliaires intra- ou extra-hépatiques, pancréatique, surrénalienne, ovarienne, utérine, vulvaire ou testiculaire ;
- e) en cas d'augmentation confirmée des marqueurs tumoraux d'un cancer mammaire, ovarien ou testiculaire ;

- *f*) d'un sarcome musculo-squelettique ou d'une tumeur stromale du tractus digestif (par exemple : GIST, léiomyosarcome, ...) ;
- g) d'un carcinome thyroïdien, pas autrement détectable, qu'il soit sensible ou non à l'iode radioactif, si la prise en charge du patient est clairement influencée ;
- h) d'une tumeur neuroendocrine ;
- i) d'une tumeur prostatique à risque intermédiaire ou élevé ;
- 6) examen préalable à l'inscription en liste d'attente en vue d'une transplantation hépatique pour tumeur hépatique primitive ;
- 7) évaluation d'une tumeur solide pédiatrique (< 16 ans), recommandée par une concertation oncologique multidisciplinaire ;

L'examen pour les indications de 1) à 7) inclus comprend au moins la région du cou jusqu'à l'abdomen.

- 8) évaluation d'une masse résiduelle ou de présomption objectivée d'une récidive d'une tumeur maligne cérébrale ou en cas d'estimation du grade histologique d'une récidive tumorale cérébrale ;
- 9) détermination de zones malignes métaboliquement actives pour délimiter le volume cible à irradier.

Les données oncologiques doivent être gardées dans le dossier médical et être à disposition du médecin-conseil.

Dans chacune des indications ci-dessus, la prestation 442971-442982 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période d'un mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par la prestation 442971-442982, aucune des prestations 442411-442422, 442396-442400, 442455-442466, 442514-442525, effectuée pour un examen scintigraphique ou tomoscintigraphique osseux, hépatique, cérébral ne peut être portée en compte au cours d'une période d'un mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par une scintigraphie ou une tomoscintigraphie osseuse, hépatique, cérébrale portée en compte sous un des numéros 442411-442422, 442396-442400, 442455-442466, 442514-442525, ces prestations ne sont pas cumulables entre elles ni avec la prestation 442971-442982 au cours d'une période d'un mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie, sauf si une motivation claire est incluse dans le dossier médical, restant à la disposition du médecinconseil.

2. Examen du cœur pour pathologie cardiaque

442676 442680 Tomographie à émission de positons avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, si, dans le cas d'une intervention chirurgicale prévue pour une insuffisance coronarienne complètement documentée récemment, un doute subsiste encore quant à la viabilité du myocarde concerné

N 250

- 3. Examen du cerveau en cas d'épilepsie
- 442691 442702 Tomographie à émission de positons avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, si la thérapie sous forme d'une intervention chirurgicale est influencée de manière décisive, pour la localisation d'un foyer épileptogène d'une épilepsie réfractaire.

V 250

- 4. Examen du corps entier pour pathologie infectieuse ou inflammatoire
- 442713 442724 Tomographie à émission de positons avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications infectieuses ou inflammatoires

N 250

La prestation 442713-442724 ne peut être attestée que pour les indications suivantes :

- a) la détection d'une pathologie en cas d'une fièvre d'origine inconnue suivant les critères de Durack et Street ;
- b) la détection d'une pathologie en cas d'une fièvre d'origine inconnue associée à une immunodépression qui n'est pas associée au virus HIV, d'une septicémie dont le foyer d'origine n'est pas localisé, d'une bactériémie inexpliquée chez un patient à haut risque ou d'un syndrome inflammatoire isolé inexpliqué, seulement si l'évaluation par l'examen du corps entier influence de manière décisive le traitement ;
- c) l'évaluation d'une ostéomyélite périphérique et d'une spondylodiscite (non post-opératoire < 3 mois), d'une vasculite systémique, d'une sarcoïdose systémique suspectée (y compris l'évaluation de la réponse au traitement), d'une suspicion d' endocardite bactérienne ou d'une infection d'un dispositif vasculaire ou intracardiaque, seulement si l'évaluation par l'examen du corps entier influence de manière décisive le traitement.

La prestation 442713-442724 ne peut être attestée qu'une seule fois par période d'un mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

- 5. Examen du cerveau pour pathologie neurodégénérative
- 442735 442746 Tomographie à émission de positons avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications neurodégénératives

N 250

La prestation 442735-442746 ne peut être attestée que pour les indications suivantes :

a) confirmation ou exclusion du diagnostic d'une maladie neurodégénérative de type Alzheimer chez les patients dont le score au MMSE (Mini Mental State Examination) est d'au moins 24, si cela influence de manière décisive le choix de la thérapie par spécialité pharmaceutique.

L'examen peut seulement être prescrit par un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie, en neuropsychiatrie ou en gériatrie, et dans le cas où, après un examen clinique documenté et un bilan neuropsychologique étendu avec évaluation des fonctions cognitives, un doute subsiste encore quant au diagnostic.

Une motivation claire est reprise dans le dossier médical et reste à la disposition du médecin-conseil.

Pour cette indication, l'examen PET doit comprendre une évaluation additionnelle par "surface rendering" faite par le médecin spécialiste en médecine nucléaire en plus d'une évaluation par des coupes orthogonales du cerveau. Cette évaluation additionnelle doit être documentée dans le protocole de l'examen.

b) confirmation ou exclusion du diagnostic de syndrome Parkinson Plus, chez des patients souffrant d'un parkinsonisme dégénératif, démontré par un examen SPECT avec 123I-FPCIT (Datscan), et si l'examen influence de manière décisive la thérapie médicamenteuse par agonistes dopaminergiques.

L'examen ne peut être prescrit que par un médecin spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie.

Pour cette indication, la prestation 442735-442746 ne peut être attestée qu'une seule fois.

Une motivation claire est reprise dans le dossier médical et reste à la disposition du médecin-conseil.

6. Examens PET en cas d'indications autres que celles listées cidessus

442750 442761 Examen Tomographique à émission de positons, avec protocole et documents, pour d'autres indications que celles mentionnées aux prestations 442971-442982, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746

250

Les données cliniques sont conservées dans le dossier médical et sontmises à la disposition du médecin-conseil.

La prestation 442750-442761 ne peut être attestée qu'une seule fois par période d'un mois pour la même indication chez le même patient avec la même pathologie.

Les prestations 442971-442982, 442750-442761, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746 ne sont cumulables qu'avec une seule des prestations techniques des articles 17, 17bis, 17ter ou 17quater, pour la même indication chez le même patient avec la même pathologie.

Les examens exécutés avec un scintigraphe planaire (gammacaméra) ne peuvent pas être attestés sous les numéros d'ordre 442971-442982, 442750-442761, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746.

A.R. 30.05.2023 - M.B. 14.07.2023 - C2023/43754

"SECTION 7. – Radiothérapie et radiumthérapie. Médecine nucléaire."

"SECTION 7. – Radiothérapie et radiumthérapie. Médecine nucléaire."

- "Art. 18. § 1er. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie (X):
- **"§ 2.** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine nucléaire (XN) :"
- B. Tests ou dosages par produits marqués.

. . .

d) quater. Examens PET (Tomographie à émission de positons).

442750 442761 Examen Tomographique Tomographie à émission de positons, avec protocole et documents, pour d'autres indications que celles mentionnées aux prestations 442971-442982, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746

N 250